

Sep. 1996



OP D'OEIL SUR NTENOY

PROJET D'AMENAGEMENT
DES
LES COMMUNES DE
MONTILLÉ ET FONTENOY
1996
20 à 30
MONTILLÉ ET FONTENOY



REUNION PUBLIQUE D'INFORMATIONS

SUR

LA ZONE INTERNATIONALE

POUR LES COMMUNES DE

GONDREVILLE ET FONTENOY

le vendredi 14 juin 1996

à 20 h 30

à la Mairie ou à la salle polyvalente de
GONDREVILLE

LA GRANDE SAUSSAIE EN 1996
(ANCIENNE BASE NAUTIQUE)

En référence au bulletin municipal d'avril 1996:
« la Commune a décidé de prendre des mesures empêchant le caravanning et le camping sauvages, de transformer la base nautique en zone pedestre, de réaliser un projet d'aménagement paysager avec le CAUE. » (Conseil Général)

Le Maire ayant le devoir d'assurer dans sa Commune la sécurité ainsi que la salubrité, un arrêté a été pris le 29 avril 1996, qui stipule:

ARRETE

Art 1: Le camping et le caravanning sur la zone appelée « Base de Ski Nautique » sont interdits.

Art 2: Seul le stationnement des véhicules automobiles est autorisé sur le parking à l'entrée de la base.

Art 3: La signalisation et les barrières d'interdictions seront mises en place par la Commune et le District de Hazelle.

Art 4: La Gendarmerie Nationale du secteur de Liverdun est chargée de l'application de cet arrêté.

Essayons d'assurer un maximum de calme et de propreté dans cet espace vert.

En référence au code des Collectivités Territoriales:

Article L. 2213-4

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Le Conseil Municipal adhère pleinement à ces principes.

Par conséquent, dans un premier temps, met en place la signalisation et dispositifs évitant l'invasion automobile avec son cortège de nuisances.

En outre, il prend contact avec l'ONF, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), le Service Environnement du Conseil Général, pour la protection de la faune et de la flore de l'étang, la réalisation de sentiers botaniques et d'aires de repos.

L' ETANG ET LA PECHE...

Un courrier a été adressé aux pêcheurs de Fontenoy pour les consulter sur l'intérêt de la pêche et de la sécurité autour de l'étang.

La majorité d'entre eux a répondu favorablement à une interdiction temporaire d'accès et de pêche dans ce secteur très envasé.

Un arrêté a été pris le 2 mai 1996 qui stipule:

ARRETE

Art 1: La pêche dans l'Etang Communal est actuellement interdite.

Art 2: La signalisation réglementaire sera installée.

Art 3: Les services de Gendarmerie de Liverdun sont chargés de l'application du présent arrêté.

Certaines personnes ont fait des propositions intéressantes sur les dates d'ouverture et de fermeture, de contrôles sur le terrain, d'éducation des plus jeunes...

Mais pour le moment, la Commune n'a ni les moyens humains, ni les moyens financiers de les mettre en pratique.

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

PÊCHE EN EAU DOUCE

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 1996 AVIS ANNUEL

Dispositions du titre III du livre II du code rural et notamment de l'article L.236-5 du code rural réglementant la pêche en eau douce et de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Meurthe-et-Moselle

La pêche par tout procédé est interdite dans le département de Meurthe-et-Moselle pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture générale ci-après :

Eaux de première catégorie : du 9 mars au 15 septembre 1996

Eaux de deuxième catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 1996 pour la pêche à la ligne

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est interdite en dehors des temps d'ouverture ci-après.

ESPÈCES	EAUX DE 1 ^{re} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^e CATÉGORIE
TRUITE ARC-EN-CIEL. SAUMON DE FONTAINE. TRUITE FARIO.	du 9 mars au 15 septembre. du 9 mars au 15 septembre. du 9 mars au 15 septembre.	du 1er janvier au 31 décembre. du 9 mars au 15 septembre. du 9 mars au 15 septembre.
OMBRE COMMUN.	du 18 mai au 15 septembre.	du 18 mai au 31 décembre.
BROCHET.	du 9 mars au 15 septembre.	du 1er janvier au 28 janvier et du 1er mai au 31 décembre.
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents.	du 27 juillet au 5 août.	du 27 juillet au 5 août.
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES.	du 15 avril au 6 octobre.	du 15 avril au 6 octobre.

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche dans le lac de Pierre Percée, classé grand lac intérieur de montagne, est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.
La pêche de la carpe, de nuit, est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.

Nancy, le 6 décembre 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Jacques MILLON.

NOTA :

- Le nombre de prises de salmonidés est limité à 6 par pêcheur et par jour.
- La taille minimale de capture des salmonidés est fixée à 0,23 m sur tout le département.
- La taille minimale de l'ombre est fixée à 0,30 m.
- La taille minimale du brochet est fixée à 0,50 m.
- La taille minimale du sandre est fixée à 0,40 m.

GRENOUILLES : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature. La capture des autres espèces de grenouilles est totalement interdite.

- Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 1996 dans les réserves définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1992 ainsi que dans les réserves temporaires définies par arrêtés préfectoraux.

TOUL, le 9 mai 1996

Objet : caravanage non autorisé

Réf. : déclaration d'utilité publique de M. le préfet de Meurthe et Moselle du 13 décembre 1985

Article R. 443-7 du code de l'urbanisme

Face au stationnement illicite de caravanes sur le territoire de la commune de FONTENOY SUR MOSELLE, il apparaît nécessaire de rappeler la réglementation en la matière, trop souvent perdue de vue par les usagers.

En application des articles R 443-7 et R 443-4 du code de l'urbanisme, toute personne physique ou morale qui reçoit de façon habituelle, sur un terrain lui appartenant ou dont elle a la jouissance, soit plus de vingt campeurs sous tentes, soit plus de six tentes ou caravanes à la fois, doit au préalable avoir obtenu l'autorisation d'aménager le terrain et un arrêté de classement déterminant le mode d'exploitation autorisé.

Tout stationnement pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non, d'une caravane est subordonné à l'obtention par le propriétaire du terrain sur lequel elle est installée, ou par tout autre personne ayant la jouissance du terrain, d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Par ailleurs, en application de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1985 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélèvement d'eau sis à FONTENOY SUR MOSELLE, l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres rapprochés sont interdits, notamment :

- l'installation de constructions superficielles ou souterraines, insalubres ou incommodes, qu'elles soient ou non classées dans la nomenclature,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- les constructions qui ne pourraient être raccordées à un réseau à étanchéité éprouvée et se rejetant en un point extérieur au périmètre de protection éloignée,
- les installations d'assainissement individuel
- le dépôt, le rejet ou l'épandage d'eaux usées domestiques et industrielles

A l'intérieur du périmètre éloigné sont réglementées toutes les activités interdites dans le périmètre rapproché.

Tels sont les éléments qu'il nous a paru nécessaire de porter à votre attention.

le maire de FONTENOY SUR MOSELLE

Jeanne BLUETTE

le sous-préfet de TOUL

Philippe MILLON

ENVIRONNEMENT PROCHE

Décharge sauvage...

Ne nous débarrassons pas de nos objets encombrants en les « oubliant » près d'autres habitations.

Il existe des solutions:

* le ramassage des objets hétérogènes par ESPAC (voir calendrier ; le prochain aura lieu le 18 juin 1996)

* le dépôt occasionnel de matériaux de démolitions (sauf plâtre, bitume, végétaux) dans la décharge encore disponible pour le moment; s'adresser à Messieurs GERARD et SCHMITT (téléphone 83-65-51-17 ou 83-63-62-99)

* LES OBJETS METALLIQUES: une benne de collecte de ces objets sera déposée sur la place de la Gare le lundi 17 et le mardi 18 par la société CHARTOIR pour les objets métalliques uniquement (appareils ménagers, remorques, tracteurs ...)

Caniveaux...

Rappelons que chaque riverain se doit de nettoyer le trottoir et le caniveau attenant à sa propriété, en évitant de boucher les avaloirs, afin de permettre l'évacuation naturelle des eaux de pluie.

Cela évite bien des désagréments, surtout en été, en cas d'orage.

Chiens...

Régulièrement on nous signale la présence d'excréments de gros chiens sur la place de la Gare, surtout près de l'abribus, mais aussi près du cimetière...

Bien sûr il est difficile de contrôler la réaction des animaux, mais on peut toujours réparer les dégâts afin de ne pas mettre en danger les enfants et les personnes âgées (contaminations, chutes).

Rongeurs ...

Certains stockages attirent les souris et les rats ...
Pour s'en débarrasser, la Mairie donne gratuitement du raticide.

Essaims d'abeilles ou de guêpes ...

Il faut s'adresser à une société privée pour les guêpes, un apiculteur pour les abeilles.

Eclairage public ...

En cas de disfonctionnement, il faut le signaler rapidement à la Mairie (téléphone ou mot dans la boîte aux lettres).

Ensuite la Commune doit en référer au District puisque ce dernier en a la compétence.

Travaux sur le réseau d'eau ...

Les travaux devant normalement commencer début juillet, Monsieur HOQUET est chargé de relever les compteurs d'eau au cours de la deuxième quinzaine de juin.

Une facture de consommation vous sera ensuite adressée pour la période octobre 1995 - juin 1996.

MANIFESTATIONS

Lion's Club

La Commune de Fontenoy participe à l'exposition-photos
« Parcours des Communes du Toullois ».

L'exposition a lieu à la médiathèque de Toul du 8 au 14 juin

Fête des écoles

Les enfants du regroupement scolaire Fontenoy-Aingeray-Sexey,
égayeront notre village en CHANSONS sur la place de la Gare
le samedi 15 juin à 14 h

Venez nombreux pour les encourager et les applaudir!

Feux de la Saint-Jean

Ce même 15 juin la fête se prolongera en soirée par les feux
de la Saint-Jean au bord de la Moselle avec animation musicale
et buvette...

Fête patronale: dimanche 7 juillet

Le matin, il est prévu un concours de pêche...

L'après-midi, les plus jeunes auront le plaisir de faire des
tours de manèges et de goûter les confiseries de la Maison
SAGUET sur la place de la Gare.